ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (81)690

Vol. 1981/0203

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 690 final.

Bruxelles, le 17 novembre 1981

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

prorogeant la période de validité des dérogations concernant les garanties relatives à la brucellose dans les échanges de certains animaux de l'espèce bovine, conformément aux dispositions de l'article 7.1 C de la directive 64/432/CEE

(présentée par la Commission au Conseil)

Com 680

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions techniques concernant la brucellose dans les échanges intra-communautaires d'animaux de l'espèce bovine sont régies par la directive du Conseil 64/432/CEE. Dans cette directive, une dérogation facultative a été accordée pour les échanges d'animaux de l'espèce bovine âgés de moins de trente mois destinés à la production de viande et provenant de troupeaux autres que de troupeaux indemnes de brucellose ou officiellement indemnes. Cette dérogation, applicable jusqu'en 1977, a été depuis prorogée deux fois par des directives du Conseil; elle expire à la fin de cette année.

Il est proposé de la proroger pour une nouvelle période de deux ans (fin 1983) pour coïncider avec l'autre proposition de la Commission dans ce domaine qui vise à proroger d'une nouvelle période de deux ans les programmes d'éradication accélérés de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose, qui bénéficient d'une aide financière de la Communauté.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

prorogeant la période de validité des dérogations concernant les garanties relatives à la brucellose dans les échanges de certains animaux de l'espèce bovine, conformément aux dispositions de l'article 7.1. C de la directive 64/432/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (1), modifiée en dernier lieu par la directive 81/471/CEE (2), et notamment son article 7.1. C,

vu la proposition de la Commission,

Considérant que la directive 64/432/CEE a arrêté des garanties sanitaires pour les échanges intracommunautaires en ce qui concerne la brucellose chez les animaux de l'espèce bovine; que, cependant, l'article 7.1.C de ladite directive a donné aux Etats membres la possibilité d'accorder des dérogations spécifiques concernant les échanges d'animaux de l'espèce bovine destinés à la production de viande et âgés de moins de 30 mois, en vue de faciliter les échanges d'animaux de l'espèce bovine tout en tenant compte de la situation de certains Etats membres en ce qui concerne la brucellose;

Considérant que la Communauté est en train d'appliquer avec succès un programme accéléré d'éradication de la brucellose;

Considérant cependant que, dans certains Etats membres, l'élimination totale de la brucellose n'a pas encore été réalisée, mais que cet objectif devrait être atteint dans les deux prochaines années;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger jusqu'au 31 décembre 1983 la période durant laquelle la dérogation mentionnée à l'article 7.1. C peut être accordée,

---

(1) J.O. n° 121 du 29.07.1964, p. 1977/64.
(2) J.O. n° L 186 du 8.7.1981, p. 20.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La période de validité de la dérogation de l'article 7.1. C de la directive 64/432/CEE est prorogée jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 2

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 1er janvier 1982. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, par le Conseil.